

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 06 00 19

**Date :** Le 22 février 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demandeur

c.

**VILLE DE BOISBRIAND**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**LE LITIGE**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi sur l'accès)

[1] Le 19 décembre 2005, le demandeur réfère M<sup>me</sup> France Labonté, de la Ville de Boisbriand (l'Organisme), à une demande qu'il avait formulée le 8 décembre précédent, afin d'obtenir 200 pages de documents « tels les rapports de la firme Triax et du Groupe Roche etc. ». Il indique qu'il est prêt à acquitter les frais exigibles, mais que l'Organisme n'a pas donné suite à cette demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[2] Le 21 décembre 2005, M<sup>e</sup> Lucie Mongeau, greffière et responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme, réfère le demandeur à la demande en ces termes :

Votre demande d'accès à des documents, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, à savoir : «Procès-verbal d'ouverture des soumissions pour recouvrement de l'actiflo (1); Procédures ou démarches pour être un organisme reconnu (2); Demande d'autorisation déposée auprès du MDDEP pour le recouvrement de l'actiflo (3); Honoraires d'avocats pour les demandes de dézonage agricole et ce, de 1998 à ce jour (4); Rapports de TRIAX et Roche ltée d'avril 2005; Documents de soumissions pour le recouvrement de l'actiflo (5);  
[...]

[3] Elle transmet au demandeur des documents, dont certains renseignements ont préalablement été élagués. Quant à ceux demeurant en litige, elle invoque comme motifs de refus les articles 37 (2<sup>e</sup> par.) et 39 de la Loi sur l'accès et l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> (la Charte). Elle invite le demandeur à consulter sur place « les plans et devis pour la procédure de transmission concernant le recouvrement de l'actiflo ». Il pourra cependant acquitter les frais pour les documents additionnels qu'il souhaite obtenir.

[4] Le demandeur sollicite, le 3 janvier 2006, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme. Il précise cependant que celui-ci lui a transmis des documents, mais qu'il en est insatisfait.

[5] Le 27 novembre 2006, M<sup>e</sup> Jean Prud'homme, du cabinet d'avocats Dunton Rainville, informe la Commission de l'intention de l'Organisme d'invoquer en outre l'article 32 de la Loi sur l'accès comme motif de refus.

## **L'AUDIENCE**

[6] Ayant été reportée par la Commission, l'audience de la présente cause se tient à Montréal, le 23 janvier 2007, en présence du demandeur et du témoin de l'Organisme.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-12.

## Précisions

[7] M<sup>e</sup> Prud'homme précise que deux documents demeurent en litige, à savoir le rapport rédigé par la firme de consultants « BPR-Triax » et celui de « Roche Membre de Shaw Group ». Le demandeur confirme cette précision apportée par le procureur.

[8] Il souligne que le demandeur souhaite obtenir les rapports en litige afin de s'en servir dans le cadre d'une procédure judiciaire contre l'Organisme, tel qu'il sera démontré à l'audience, d'où le motif pour lequel ce dernier invoque, entre autres, l'article 32 de la Loi sur l'accès. Il indique de plus, qu'au nom d'un organisme sans but lucratif (OSBL), le demandeur a déposé, devant la Cour supérieure du Québec, une « requête en autorisation d'exercer un recours collectif » contre l'Organisme. Les parties ont été entendues et cette cour a pris la cause en délibéré. Le jugement n'est toujours pas rendu.

## **LA PREUVE**

### A) DE L'ORGANISME

#### Témoignage de M<sup>e</sup> Lucie Mongeau

[9] M<sup>e</sup> Mongeau déclare qu'elle est greffière, directrice des services juridiques et responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme depuis 1982. Elle indique que les documents recherchés par le demandeur visent l'usine d'épuration des eaux usées de l'Organisme, les citoyens se plaignant du fait que leur puits est contaminé par les eaux émanant de cette usine. Avant de prendre une décision relativement aux plaintes de ses citoyens, les membres du conseil municipal de l'Organisme ont commandé une étude auprès de la firme de consultants, « Groupe Roche et une autre auprès de Triax ». Celles-ci avaient pour mandat, entre autres, d'évaluer l'état de cette usine et de leur soumettre des solutions alternatives en regard de cette situation.

[10] Elle a pris connaissance de la demande et a requis du Service de génie les documents en litige. Sur réception de ceux-ci, elle les a examinés. Après avoir acquitté les frais exigibles, elle a transmis quelques-uns d'entre eux au demandeur, les renseignements confidentiels ayant été préalablement élagués.

[11] Elle a de plus invité le demandeur à consulter les plans et devis détenus par l'Organisme et l'a informé qu'il devrait acquitter des frais supplémentaires s'il désire obtenir des documents additionnels.

[12] Elle refuse cependant de transmettre au demandeur une copie des deux rapports demeurant en litige, puisque ceux-ci contiennent des avis et recommandations formulés par les firmes de consultants Triax et Roche. Elle ajoute qu'elle a analysé ces rapports et a tenté d'extraire certains renseignements afin d'en transmettre une copie élaguée au demandeur. Elle n'a pas pu le faire, puisqu'ils constituent la substance même des documents en litige.

[13] Elle signale par ailleurs que lors d'une réunion tenue à huis clos par le « comité de travail » de l'Organisme, les experts des deux firmes de consultants ont déposé les deux rapports en avril ou mai 2005. Ils ont fait une analyse relativement à l'état de l'usine d'épuration d'eau. Ils ont émis des opinions et des alternatives proposées à l'Organisme. Ces documents contiennent également des recommandations sur l'état de cette usine.

[14] Par ailleurs, le conseil municipal de l'Organisme a été modifié à la suite de l'élection municipale tenue au mois de novembre 2005. Les citoyens ont élu neuf membres issus de deux partis politiques. Chacun d'eux détient une copie des rapports tout comme le directeur du génie et le directeur général de l'Organisme. Ce dernier et M<sup>e</sup> Mongeau ont insisté auprès de ceux-ci sur l'aspect confidentiel de ces documents.

[15] Elle spécifie que la divulgation des documents en litige risque d'avoir un impact sur les décisions que souhaitent prendre les élus municipaux de l'Organisme pour les motifs suivants :

- a) Les renseignements se trouvant dans les deux rapports ne doivent pas être rendus publics afin de ne pas nuire à une éventuelle négociation entre les représentants de l'Organisme et ses citoyens;
- b) Les experts ont émis des hypothèses relativement aux solutions à considérer eu égard à l'usine d'épuration et les travaux ou correctifs à être apportés par l'Organisme;
- c) Les avis et recommandations contenus dans ces documents sont strictement confidentiels;
- d) Le contenu de ces rapports diffère l'un de l'autre et l'Organisme est tenu de prendre ces éléments en considération, puisque l'un d'eux recommande, entre autres, l'expropriation de certains propriétaires de leurs propriétés;

- e) Des citoyens ont fait parvenir une mise en demeure à l'Organisme relativement à leur situation (pièce O-1 en liasse). Les documents en litige contiennent la réponse de l'Organisme relative aux allégations des citoyens qui souhaitent entreprendre contre celui-ci un recours collectif. Ces documents sont en lien avec une requête en ce sens, dont la cause est présentement en délibéré devant la Cour supérieure du Québec;
- f) La divulgation des deux rapports risque d'empêcher l'Organisme de préparer sa défense devant la Cour supérieure du Québec dans l'éventualité où l'autorisation d'intenter le recours collectif est accordée par celle-ci;
- g) Ces documents sont conservés sous clé dans un bureau et les employés qui y ont accès sont au courant des règles de confidentialité les entourant.

[16] Elle explique par ailleurs que les plans et devis détenus par l'Organisme appartiennent à l'entreprise « Actiflo », cette dernière ayant soumissionné à la suite d'un appel d'offres. Elle a invité le demandeur à consulter ces documents au bureau de l'Organisme, mais a constaté que celui-ci les photographiait sans son consentement.

#### Clarifications recherchées par le demandeur

[17] M<sup>e</sup> Mongeau spécifie que le demandeur est le porte-parole de « Protection environnement Boisbriand ». Il a fait parvenir à l'Organisme une mise en demeure relative à l'usine d'épuration d'eau (pièce O-1). Il lui a par la suite signifié au mois d'avril 2006 une requête afin d'être autorisé à entreprendre un recours collectif contre l'Organisme (pièce O-2). Cette requête est en lien avec les deux rapports en litige qu'il tente d'obtenir devant la Commission. Elle précise par ailleurs que les membres du conseil municipal ont tenu plusieurs rencontres informelles avec les représentants de Protection environnement Boisbriand, incluant le demandeur. Ces derniers ont fait parvenir des lettres à l'Organisme. Elle n'a cependant jamais assisté à ces rencontres.

[18] Elle signale qu'elle ne peut pas transmettre au demandeur des extraits de renseignements contenus aux deux rapports, puisqu'ils constituent la substance même de ces documents. Elle consent cependant à lui faire parvenir une copie de la table de matières de chacun d'eux.

**B) DU DEMANDEUR**

[19] Interrogé par M<sup>e</sup> Prud'homme, le demandeur confirme que les deux rapports demeurent en litige et qu'il souhaite les obtenir. Il affirme de plus qu'il a formulé sa demande à titre personnel.

[20] Il reconnaît par ailleurs qu'il est le président-fondateur de Protection environnement Boisbriand et qu'il a été en pourparlers avec l'Organisme. Il confirme de plus la preuve de l'Organisme eu égard à la requête et dépose en preuve une copie du plumeau de la Cour supérieure du Québec (pièce D-1) concernant cette affaire.

[21] Il reconnaît également qu'en 2001 et de 2003 à 2005, l'Organisme, des représentants de consultants externes et des représentants de Protection environnement Boisbriand, dont lui-même, ont tenu plusieurs rencontres informelles eu égard à l'usine d'épuration d'eau, les sites immobiliers, etc. À son avis, des puits d'eau ont été contaminés par les eaux provenant de cette usine.

[22] Il reconnaît de plus qu'il a photographié les plans et devis que M<sup>e</sup> Mongeau lui a permis de consulter au bureau de l'Organisme. Il précise cependant qu'il n'y avait aucune indication interdisant la prise de photographies.

**ARGUMENTS****A) DE L'ORGANISME**

[23] M<sup>e</sup> Prud'homme résume le témoignage de M<sup>e</sup> Mongeau, celle-ci ayant démontré que les deux rapports en litige ont été rédigés par deux firmes distinctes de consultants externes, dont les services ont été retenus par l'Organisme, au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

[24] Il rappelle de plus que malgré les efforts déployés par M<sup>e</sup> Mongeau, celle-ci n'a pas réussi à extraire certains renseignements des deux rapports afin de les transmettre au demandeur, ceux-ci étant la substance même de ces documents. Ils ne peuvent être accessibles au demandeur.

[25] Il plaide par ailleurs que, selon la preuve, les deux rapports en litige contiennent des avis et recommandations au sens de l'article 37 de la Loi sur l'accès. Il plaide également que l'Organisme peut refuser de communiquer au demandeur l'analyse contenue dans ces documents, puisque le processus décisionnel est toujours en cours, en vertu de l'article 39. De plus, la preuve a

démontré que la divulgation de ces documents risque d'avoir un effet sur la procédure judiciaire présentement en cours devant la Cour supérieure du Québec.

[26] Il plaide également que le témoignage de M<sup>e</sup> Mongeau a démontré que les renseignements contenus dans les documents en litige sont en lien avec la procédure judiciaire présentement en cours devant la Cour supérieure du Québec. Les experts ont de plus procédé à une analyse des éléments recueillis dans le cadre de leur travail. L'Organisme a l'intention de s'en servir afin de préparer sa défense dans l'éventualité où le recours collectif était autorisé par la Cour supérieure arguant que l'article 32 de la Loi sur l'accès s'applique dans la présente cause. Il indique de plus que<sup>3</sup> :

Le mot analyse vise une opération intellectuelle consistant à décomposer un tout en ses différents éléments ou à tirer une proposition d'une autre pour une série de raisonnements successifs pour arriver à une conclusion.

[27] Il argue de plus que la Commission ne devrait pas exiger de l'Organisme qu'il transmette au demandeur une copie des rapports en litige, ceux-ci étant en lien direct avec la procédure judiciaire pendante devant la Cour supérieure du Québec. L'Organisme est tenu de respecter les règles établies par le Code de procédure civile dans le cadre de la divulgation de la preuve devant la Cour supérieure. En effet, il lui incombe donc de décider s'il souhaite déposer ces documents dans le dossier de cette cour.

[28] En ce sens, il réfère aux commentaires suivants<sup>4</sup> :

La Commission reconnaît d'emblée que les parties à un litige devant les tribunaux sont protégé[e]s contre la divulgation forcée de leur preuve. L'économie générale de notre droit va en ce sens et des dispositions spécifiques du *Code de procédure civile* viennent baliser la communication forcée de documents avant l'étape de l'enquête et de l'audition.

---

<sup>3</sup> *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, Loi indexée, commentée et annotée, Publications CCH ltée, Art. 32, n<sup>o</sup> 30, p. 97 405.

<sup>4</sup> *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, Loi indexée, commentée et annotée, Publications CCH ltée, Art. 32, n<sup>o</sup> 25, p. 97 102.

## B) DU DEMANDEUR

[29] Par ailleurs, le demandeur indique qu'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès, il devrait avoir accès aux rapports en litige. Il serait cependant prêt à obtenir une copie de ceux-ci, à l'exception des avis et recommandations découlant de l'analyse effectuée par les experts pour l'Organisme. En d'autres mots, tous les renseignements ne constituant pas un « avis » ou une « recommandation » devraient lui être accessibles, conformément à l'affaire *Ville de Rimouski c. Syndicat national des employés municipaux (manuels) de Rimouski*<sup>5</sup> :

[...]

*La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme peut refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

[...]

[30] Il commente par ailleurs la décision *Gouvernement d'Alberta c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*<sup>6</sup>, lorsque, dans le cadre d'une requête pour permission d'appeler, la Cour du Québec souligne notamment :

Le terme «analyse» est défini dans le Petit Robert : «Opération intellectuelle consistant à décomposer une œuvre, un texte en ses éléments essentiels, afin d'en saisir les rapports et de donner un schéma de l'ensemble».

Le petit Larousse illustré (1992) définit le mot «analyse» : «étude faite en vue de discerner les différentes parties d'un tout, de déterminer ou d'expliquer les rapports qu'elles entretiennent les unes avec les autres».

[...] L'analyse se distingue de l'avis et de la recommandation par son caractère plus objectif, plus

<sup>5</sup> C. Q. Québec, n° 200-02-018413-973, 11 septembre 1998, j. Sheehan.

<sup>6</sup> C.Q. Montréal, n° 500-02-043985-964, 6 février 1997, j. Durand, par. 27, 28 et 30.

factuel. Elle comprend généralement des faits bruts, une organisation ou une juxtaposition de ces faits pour pouvoir en tirer une signification et l'opération d'analyse proprement dite, où l'auteur «tire une proposition d'une autre par une série de raisonnements successifs».

[31] Il réfère de plus à cette décision, lorsque la Cour du Québec émet des commentaires relativement à la définition des mots « avis » et « recommandations ». Cette cour fait remarquer que<sup>7</sup> :

#### AVIS/DÉFINITION

L'avis est une opinion exprimée dans une délibération. Son utilisation signale que le processus décisionnel est engagé. L'avis est donc un conseil ou une suggestion quant à une ligne de conduite à adopter lors de ce processus. Logiquement, il a lieu une fois la recherche et la constatation des faits, c'est-à-dire l'analyse, accomplie.

#### RECOMMANDATION/DÉFINITION

L'avis et la recommandation constituent tous les deux des étapes dans le processus décisionnel d'un organisme public. La recommandation est un avis qui se caractérise par son degré d'instance et de fermeté. Nécessairement présente dans le cas de la recommandation, l'idée d'exprimer une opinion en vue de guider la conduite de quelqu'un peut aussi caractériser un avis. [*sic*]

### **DÉCISION**

[32] L'article 9 de la Loi sur l'accès stipule :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[33] Dans le présent cas, le demandeur s'est prévalu d'un droit fondamental conféré par le législateur à l'article 9 de la Loi sur l'accès précité afin d'avoir accès aux documents détenus par l'Organisme, sous réserve de certaines restrictions

---

<sup>7</sup> *Id.*, par. 39 et 40.

législatives. Il reconnaît que celui-ci lui a transmis des documents mais maintient toutefois sa demande afin d'obtenir les deux rapports en litige.

[34] La Commission constate par ailleurs que l'Organisme s'engage à l'audience à transmettre au demandeur une copie de la table des matières de chaque rapport. Il s'agit maintenant de statuer sur les autres renseignements contenus dans ces deux documents.

[35] L'article 37 de la Loi sur l'accès stipule :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

[36] Le rapport rédigé par « Roche Membre de Shaw Group » s'intitule : « Étude pour la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées ». Il porte la signature d'un expert, date du mois d'avril 2005 et est adressé à l'Organisme.

[37] Le rapport rédigé par « BPR-Triax » s'intitule : Étude sur l'épuration des eaux usées par étangs aérés. Il porte la signature d'un expert, date du mois de mai 2005 et est adressé également à l'Organisme.

[38] Les éléments contenus dans les deux documents ci-dessus mentionnés confirment le témoignage de M<sup>e</sup> Mongeau voulant qu'ils aient été préparés à la demande de l'Organisme, pour un besoin spécifique et par deux firmes de consultants externes. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 37 de la Loi sur l'accès s'applique dans la présente cause.

[39] L'article 39 de la Loi sur l'accès prévoit :

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

[40] Pour voir à l'application de l'article 39 de la Loi sur l'accès, l'Organisme doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- Il s'agit d'une analyse, à l'exception des faits bruts à partir desquels elle se base;
- Cette analyse est produite à l'occasion d'une recommandation;
- Cette recommandation est faite dans le cadre d'un processus décisionnel.

[41] Dans le présent cas, les experts analysent particulièrement l'état de l'usine d'épuration d'eau, ils émettent plusieurs hypothèses relatives à la répartition des débits d'eau se trouvant par exemple au niveau résidentiel et commercial. Ils proposent des solutions et diverses options à l'Organisme. Des tableaux, des plans et schémas sont annexés à ces rapports. Ceux-ci contiennent des estimés de coûts pour les travaux à effectuer. Ils émettent des avis et formulent plusieurs recommandations.

[42] La preuve non contredite démontre de plus que les recommandations ont été formulées dans le cadre du processus décisionnel. L'Organisme souhaite s'en servir notamment lors des négociations qu'il a entreprises entre autres auprès de certains propriétaires immobiliers sur son territoire. D'ailleurs, le demandeur reconnaît qu'il était l'une des personnes ayant rencontré des responsables de l'Organisme au cours de 2001 et de 2003 à 2005. La preuve non contredite démontre clairement que le processus décisionnel n'est pas terminé.

[43] L'article 32 de la Loi sur l'accès indique :

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

[44] Les conditions d'application de cet article doivent être satisfaites par l'Organisme, c'est-à-dire que le document en litige répond à la définition d'une analyse, qu'il doit y avoir une procédure judiciaire en cours ou de sérieux éléments de preuve de l'imminence d'une procédure judiciaire et que la divulgation de cette analyse risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur cette procédure judiciaire.

[45] Il est opportun de spécifier que les documents en litige répondent aux critères ci-dessus mentionnés.

[46] Il faut cependant préciser que la requête en autorisation d'exercer le recours collectif est intentée par Protection environnement Boisbriand, le demandeur étant identifié comme « personne désignée ». Cette requête a été signifiée à l'Organisme près de quatre mois après la demande d'accès. Cette requête porte le numéro du dossier de la Cour supérieure du Québec, district de Terrebonne : 700-06-000001-067 (pièce O-2). Cette procédure judiciaire était donc imminente au moment de la demande d'accès.

[47] Agissant dans cette requête à titre de personne désignée pour Protection environnement Boisbriand, le demandeur explique clairement les motifs pour lesquels il souhaite être autorisé par la Cour supérieure du Québec à intenter un recours collectif contre l'Organisme. Prenons quelques exemples :

1.2 La requérante désire exercer le recours collectif pour le compte de personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

#### **Description du groupe**

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé après le 9 mars 2003, en bordure des rues Chemin Île-de-Mai, Principale, Fortin, Lapointe, de Chavigny, Chauvin, impasse Calixa-Lavallée, place Cloutier et Clément, à Boisbriand.

2.7 La personne désignée peut d'ailleurs voir la station d'épuration de l'intimée de la fenêtre de la chambre principale de sa résidence, tel qu'il appert d'une photographie déposée au soutien de la présente sous la cote **R-4** ;

2.9 Ces odeurs étaient en fait de l'hydrogène sulfuré, H<sub>2</sub>S, généré par la station d'épuration voisine;

2.10 Au cours de l'été 2001, la personne désignée a constaté une recrudescence d'odeurs désagréables en provenance de la station d'épuration de l'intimée et soufflées par les vents dominants;

2.21 De plus, la personne désignée craint que le puits artésien duquel elle prend son eau potable ne devienne plus utilisable en raison des coliformes fécaux rejetés dans la rivière Mille-Îles;

3.16 Dès l'été 2001, les membres du groupe ont été fréquemment incommodés par la puanteur qui se dégage de la station d'épuration de l'intimée.

[48] De plus, les parties admettent que la cause ci-dessus mentionnée est prise en délibéré par la Cour supérieure du Québec et jugement n'est toujours pas rendu.

[49] La Commission est d'avis que les deux rapports sont en lien direct avec la procédure présentement pendante devant le tribunal judiciaire. Leur divulgation risquerait effectivement d'avoir un effet sur celle-ci. La responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme était donc fondée à refuser de transmettre au demandeur une copie de ces documents. L'article 32 de la Loi sur l'accès trouve application, conformément aux décisions *Brunet c. Ministère de la Sécurité publique*<sup>8</sup> et *Ville de Saint-Constant c. Filiatrault, McNeil et Associés inc.*<sup>9</sup>.

[50] Par ailleurs, l'examen des deux rapports permet à la Commission de constater qu'il est impossible d'extraire certains renseignements, sans toucher à la substance même de ces documents.

[51] De plus, considérant la preuve, la Commission refuse d'ordonner à l'Organisme de communiquer au demandeur des extraits de renseignements contenus dans les documents en litige, particulièrement en raison du lien existant entre ces derniers et la procédure pendante devant la Cour supérieure du Québec, en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'accès.

[52] Également, la Commission refuse de s'immiscer dans le dossier judiciaire, d'autant plus que le Code de procédure civile établit des règles précises à être respectées par les parties notamment dans le cadre de la divulgation de la preuve.

[53] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**PREND ACTE** que l'Organisme a transmis au demandeur des documents;

---

<sup>8</sup> [2004] C.A.I. 372, 376-377.

<sup>9</sup> [1999] C.A.I. 523 (C.Q.).

**CONSTATE** qu'à l'audience, l'Organisme s'engage à transmettre au demandeur la table des matières de chaque rapport;

**REJETTE**, quant au reste, la demande de révision du demandeur;

**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Dunton Rainville  
(M<sup>e</sup> Jean Prud'Homme)  
Procureurs de l'Organisme